

COMITE DIRECTEUR NATIONAL 150, rue du Faubourg Poissonnière 5<sup>ème</sup> étage – bureau 5117 75010 PARIS CSE05V0

**雷**: 01.40.14.23.10 et 01.40.14.01.04

Janvier 2025

# POLICE RESPONSABILITÉ CIVILE N° 2 0000 777 05 45 87

BESSAN ASSCES COURTAGE 31 rue Boissy d'Anglas 75008 PARIS

**2**: 01 47 42 73 70 Fax: 01 47 42 73 71

Email: claire.castille@groupebac.com

Énumération des garanties accordées par la police à l'ASC et aux participants à ses activités

Le contrat d'assurances souscrit par le Comité Central d'Entreprise garantit dans les mêmes conditions l'AMICALE SPORTIVE et CULTURELLE.

Cependant, quelques particularités inhérentes aux Activités Sportives doivent être soulignées.

## PERSONNES MORALES ET PHYSIQUES BENEFICIANT DES GARANTIES

- Fl'ASC, son Comité Directeur, ès qualités d'organisateur (personnes morales),
- les Dirigeants des Sections (personnes physiques),
- Tous les participants aux activités de l'ASC (personnes physiques) y compris les participants extérieurs reconnus par l'ASC

### Limites territoriales

Les garanties cessent pour les risques situés à l'étranger dès lors que leur assurance doit être souscrite conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré

#### **ACTIVITES GARANTIES**

Toutes activités sportives, culturelles ayant un caractère collectif d'organisation, c'est-à-dire organisées par l'ASC.

### Ne sont pas garanties :

Les réunions sportives comportant l'utilisation par les concurrents de véhicules à moteurs.

Exemples: rallyes sportifs automobiles,

pilotage d'avions de tourisme, conduite de bateaux à moteurs.

Classification: Internal

## NATURE DES GARANTIES

# RESPONSABILITÉ CIVILE (dommages causés à autrui)

La garantie en responsabilité civile de l'ASC, personne morale, des participants reconnus comme tels par l'ASC, des dirigeants etc... (personnes physiques) est acquise.

## Elle s'exerce suivant les conditions de la Police du CSEC

## Soit au 1<sup>er</sup> janvier 2025:

Dommages corporels (autres que ceux résultant de pollution, intoxications ou empoisonnements alimentaires) € 8.000.000 par sinistre

Dommages d'intoxications ou empoisonnements alimentaires € 1.143.367

Par année d'assurance

# DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS

Résultant d'incendie, d'explosions ou d'incidents d'origine électrique € 914.694 par sinistre

Résultant de l'action ou de la pollution des eaux € 762.245 par sinistre

Résultant de vols, perte, malversations,

détournement ou autres actions d'infidélité € 45.735 par sinistre

Causés aux biens du personnel € 3.049 par sinistre

Autres dommages € 914.694 par sinistre

Dommages occasionnés aux véhicules du personnel € 7.622 par sinistre

### Ne sont pas garanties

✔L'utilisation en qualité de propriétaire ou autrement, d'un véhicule à moteur, un avion de tourisme, un bateau à moteur,

P

la qualité de propriétaire d'immeuble, la location d'immeuble et l'occupation permanente sans titre, la faute intentionnelle ou dolosive.

## NOTE SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La théorie dite "du risque accepté" mettant en évidence le danger que comporte le sport, et admise par la jurisprudence, atténue considérablement la responsabilité des joueurs et sportifs en cas d'accident survenant au cours de ces activités (ex : football, rugby....)

Classification: Internal

## GARANTIES CONTRACTUELLES

L'existence des garanties contractuelle est justifiée par le fait qu'il est le plus souvent extrêmement difficile de déterminer la responsabilité d'autrui en cas de dommages corporels et d'obtenir une indemnisation.

Ces garanties revêtent une grande importance au niveau de l'ASC (cf. théorie du risque accepté).

Les garanties visent à compléter les versements de la sécurité Sociale et de la Société mutualiste, à indemniser les victimes supportant une invalidité corporelle etc...

## En voici le résumé au 1er janvier 2025

Frais de rapatriement urgent

	€ 30.489,80 réduit à € 9.147 pour les enfants de moins de 12 ans (frais d'obsèques)
Invalidité permanente totale ou partielle suite à accide	nt garanti € 91.469,41

Frais de sauvetage et/ou recherche en mer ou en montagne, par personne	€ 1.829,39

Frais accessoires indispensables € 1.500,00

Frais médicaux chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitalisation,

transport ambulance € 10.000,00

Soins et prothèses, premier appareillage € 10.000,00

Bris des lunettes consécutivement à un accident € 304,90

Limitation par événement € 1.524.490,10

Indemnité pour perte réelle de salaires : € 27,44 à compter du lendemain de la date de l'accident (incapacité temporaire). Ce paiement est effectué jusqu'au jour de la guérison ou de la consolidation et au maximum pendant 2 ans.

Ne bénéficient pas de cette garantie les personnes qui ne sont pas salariés et notamment les enfants des salariés.

Cette indemnité concerne aussi les participants extérieurs, reconnus par l'ASC.

### Ne sont pas garantis

Duels, Rixes, Crime, Ivresse, Maladies professionnelles ou non, Suicide.

Utilisation des véhicules à moteur, avions, bateaux, sauf à titre de passagers et sous condition du caractère collectif d'organisation.

Classification: Internal

€ 1.524,49

Exemple: Le droit aux indemnités contractuelles est ouvert en cas de croisière en bateau organisée collectivement par l'ASC, mais non à titre individuel.

Les biens meubles et immeubles dont l'ASC est propriétaire ne sont jamais garantis dans le cadre de l'assurance "Responsabilité Civile" et "dommages matériels".

### OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

a) Pour l'ensemble des risques assurés :

Déclaration du sinistre dans les 30 jours au Cabinet Bessan Assurances Courtage, précisant, la date, le lieu, les circonstances de l'accident, l'état civil du sinistré, le nom de l'ASC et adresse et nom des témoins éventuellement.

b) Pour les sinistres déclarés au titre de la Responsabilité Civile :

Transmettre au Cabinet Bessan Assurances Courtage toutes réclamations ou documents provenant des tiers en évitant toute reconnaissance de responsabilité et toute promesse de réglemente.

Pour les vols et détournements, la garantie responsabilité civile comporte l'obligation d'une plainte régulière auprès de l'autorité judiciaire dans les 24 heures suivant le moment où l'assuré aura eu connaissance certaine du délit.

c) Pour les sinistres déclarés au titre des indemnités contractuelles (assurances accidents individuelles), joindre à la déclaration un certificat du médecin qui a donné les premiers soins, <u>décrivant les lésions ou blessures et indiquant les conséquences probables (et éventuellement un certificat d'arrêt de travail).</u>

<u>Postérieurement, adresser un certificat médical fixant la date de guérison et indiquant si la victime reste atteinte d'une incapacité permanente partielle.</u>

Adresser également les pièces justificatives des frais, du montant et du paiement des frais, de traitement ainsi que de la fraction prise en charge par la Sécurité Sociale ou autres organismes ou sociétés quelconques.

